

# Revue

Lexbase Hebdo édition fiscale n°518 du 28 février 2013

[Fiscalité financière] Questions à...

## Participation de la France à la mise en place d'une coopération renforcée autour de la taxe sur les transactions financières : qui tremble le plus ? — Questions à Alain Lamassoure, président de la commission des budgets du Parlement européen

N° Lexbase : N5944BTC



par *Sophie Cazaillet*, Rédactrice en chef de Lexbase Hebdo — édition fiscale

Le 22 janvier 2013, le Conseil européen a autorisé à la majorité qualifiée le lancement d'une coopération renforcée en matière de taxe sur les transactions financières (TTF). Dix Etats membres vont, ainsi, lancer une action coordonnée, pour mettre en place la TTF. Ces Etats sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, et la Slovénie. La France a déjà intégré dans son *corpus* législatif la taxe sur les transactions financières (CGI, art. 235 ter ZD N° Lexbase : [L9416ITW](#), issu de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, de finances rectificative pour 2012 N° Lexbase : [L4518IS7](#), applicable à compter du 1er août 2012), souhaitant jouer un rôle "moteur" dans la mise en place de ce dispositif à l'échelon européen. Forte en symboles, avec la volonté marquée de faire participer le secteur financier à la reconstruction après la crise qu'il a provoquée, la taxe sur les transactions financières inquiète aussi.

Pour mieux comprendre les enjeux de cette coopération renforcée, et les peurs qui l'entourent, Lexbase Hebdo — édition fiscale a interrogé **Alain Lamassoure, président de la commission des budgets du Parlement européen**.

**Lexbase : Dix Etats membres ont décidé de participer à une coopération renforcée autour de la taxe sur les transactions financières. Quels sont les termes de cette coopération ?**

**Alain Lamassoure** : Ce sont finalement onze Etats qui ont lancé ce projet commun, dans le cadre juridique d'une coopération renforcée, avec l'accord de ceux de leurs partenaires européens qui n'y participent pas. Les quatre principaux pays "continentaux" -France, Allemagne, Italie, Espagne— en font partie. Ces pays ont décidé d'instaurer exactement la même taxe, tant sur l'assiette que les taux et les modes de recouvrement, à partir de la proposition que la Commission européenne avait mise sur la table à la demande pressante du Parlement européen (1).

**Lexbase : L'exemple de la Suède, qui a expérimenté et vite abandonné une taxe sur les transactions financières, a-t-il pesé dans les motivations des Etats membres ?**

**Alain Lamassoure** : La première chose que nous avons tous faite a été, évidemment, d'étudier les précédents. Le cas suédois est révélateur. Dans un premier temps, une taxe a été introduite avec un taux très faible. Elle a eu un bon rendement et aucun effet négatif. Mais après un changement de majorité politique, son taux a connu une très forte augmentation : pratiquée dans un seul pays, qui plus est de petite taille, la taxe a incité à un transfert des activités financières vers des lieux plus cléments.

**Lexbase : Les Etats membres participant à la coopération renforcée craignent-ils que les opérateurs désertent leurs territoires ?**

**Alain Lamassoure** : Non. Nous avons appris par l'expérience. Le taux sera très bas, l'assiette très large, et la taxe sera due sur tous les titres d'origine européenne, même lorsqu'ils sont traités *offshore*, hors de la zone formée par les onze pays. Si bien que les pays restés dehors vont découvrir... qu'ils payent la taxe sans pouvoir l'encaisser ! Astucieux, non ?

**Lexbase : La France a déjà adopté la TTF dans son ordre juridique interne. Qu'est-ce que la coopération renforcée va changer ?**

**Alain Lamassoure** : La France bénéficiera d'une assiette bien plus large et de la coopération technique de ses partenaires (2). C'est un changement radical de dimension.

**Lexbase : Quand cette coopération renforcée sera-t-elle effective ? Espérez-vous un élargissement des membres de cette coopération ?**

**Alain Lamassoure** : Elle devrait voir le jour au plus tard l'an prochain et c'est sa réussite qui décidera de sa diffusion ultérieure. Mais, personnellement, je ne serai pleinement satisfait que lorsque les pays concernés auront accepté d'en affecter au moins une partie de la ressource au budget européen, c'est à dire au financement des politiques communes : à impôt européen, usage européen ! C'est la négociation qui commence maintenant entre les onze et le Parlement européen.

(1) La chronologie de cette coopération renforcée s'est exécutée comme suit :

— le 28 septembre 2011, la Commission européenne a adopté une proposition de Directive du Conseil sur un système commun de taxe sur les transactions financières, modifiant la Directive 2008/7/CE (N° Lexbase : L8145H33) ;

— à partir du 28 septembre 2012, la Commission a reçu des demandes de onze Etats membres volontaires pour participer à une coopération renforcée ;

— le 23 octobre 2012, la Commission a déposé au Conseil européen sa proposition visant à créer une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières ;

— le 12 décembre 2012, le Parlement européen a donné son accord à cette proposition ;

— le 22 janvier 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision autorisant onze Etats membres à aller, par le biais de la coopération renforcée, vers un système commun de taxe sur les transactions financières ; et

— le 14 février 2013, la Commission européenne a présenté une proposition de Directive fixant les modalités de la taxe sur les transactions financières (TTF) qui sera mise en œuvre dans le cadre de la coopération renforcée (lire N° Lexbase : N5848BTR).

(2) En effet, la France a déjà intégré dans son *corpus* législatif la taxe sur les transactions financières (CGI, art. 235 ter ZD, issu de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, de finances rectificative pour 2012, applicable à compter du 1er août 2012). Il s'agit, en réalité, de trois taxes distinctes : la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés (CGI, art. 235 ter ZD), au taux de 0,2 % (initialement, le taux était de 0,1 % mais la loi n° 2012-958 du 16

août 2012 N° Lexbase : L9357ITQ) a doublé ce taux avec effet rétroactif au 1er août ; la taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé (CGI, art. 235 ter ZD bis N° Lexbase : L4597IS3), au taux de 0,01 % ; et la taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un Etat de l'Union européenne (achat de "*credit default swaps*" souverains à nu ; CGI, art. 235 ter ZD ter N° Lexbase : L4598IS4), dont le taux est de 0,01 %.